

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1596

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 39

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 de l'article 39 modifie l'article L 461-1 du code de la sécurité sociale. Cette modification prévoit que lorsque la victime est atteinte d'une maladie figurant dans un tableau de maladie professionnelle mais qu'elle ne satisfait pas toutes les conditions prévues dans les différentes colonnes du tableau (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste de métiers ou de circonstances d'exposition...), son dossier sera désormais examiné par deux médecins conseil de la Sécurité sociale et non plus par le C2RMP.

L'Andeva, et de nombreuses organisations syndicales ainsi que de nombreux experts de la réparation des maladies professionnelles considèrent que cette évolution sera défavorable aux victimes sans, de surcroît, répondre aux difficultés d'engorgement des C2RMP qui appellent notamment à corriger la vétusté des tableaux et à adapter les listes de travaux exposants aux données scientifiques actuelles.